

5 - 7 - 1973

[REDACTED]

3547/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 mai 1973, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte concernant le fait que le service "Allocations aux Estropiés-Mutilés", Direction générale de la Sécurité sociale de votre Ministère, a adressé à plusieurs reprises des demandes de renseignements en langue néerlandaise à l'administration communale de Mouscron.

L'administration communale de Mouscron a déjà antérieurement saisi la Commission d'une plainte qui a fait l'objet de l'avis n° 3496 du 23 novembre 1972, et qui concernait le fait que le même service "Allocations aux Estropiés-Mutilés" lui avait transmis un pli contenant des documents établis en langue néerlandaise.

./.

Dans le cas présent, le document unilingue néerlandais qui fait l'objet de la plainte consiste en une correspondance stéréotypée en partie imprimée et en partie complétée par laquelle le service "Allocations aux Estropiés-Mutilés" demande la nouvelle adresse d'une particulière.

Cette correspondance constitue un rapport entre une administration centrale (le service des Allocations aux Estropiés-Mutilés) et un service local (la commune de Mouscron) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'art. 39, § 2 des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Se référant à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C.; cette correspondance aurait dû être imprimée et complétée uniquement en langue française, même si elle concerne une particulière qui serait néerlandophone puisque celle-ci n'intervient pas dans la correspondance entre les deux services.

La Commission insiste auprès de vos services pour qu'ils prennent à l'avenir les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

